

Politiques et procédures de gouvernance

Politique : Délégation de pouvoirs	
Numéro de référence : G 2.4	Type de politique : Gouvernance
Date d'approbation : novembre 2015	Date de révision : tous les trois ans

INTRODUCTION :

La responsabilité juridique de toutes les questions relatives à la propriété, au fonctionnement, aux politiques et aux pratiques de l'Association incombe au conseil d'administration de l'Association. Le conseil est chargé d'exercer une surveillance diligente afin de veiller à ce que la situation financière de l'organisation soit solide, qu'elle dispose de ressources suffisantes pour accomplir sa mission, et qu'elle puisse mener à bien ses responsabilités telles que définies dans la charte et le règlement intérieur.

Conformément au règlement n° 1 de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, le conseil d'administration de l'ABO désigne un directeur général (DG), qui exerce la surveillance et la direction générale des activités de l'Association et de son personnel. Le conseil est déterminé à assurer la délégation efficace des pouvoirs au DG afin de favoriser de bonnes pratiques d'entreprise et une gouvernance cohérentes et efficaces. La documentation permet au conseil d'exercer un niveau adéquat de contrôle sur les risques associés à sa délégation et constitue une garantie importante pour le directeur général. Elle exige que le conseil clarifie ses attentes et « parle d'une seule voix ».

Le conseil d'administration appuie le principe de l'autonomisation selon lequel la gouvernance et la direction sont plus efficaces quand elles sont distinctes. Le conseil est responsable de la gouvernance et délègue au DG les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre des politiques et de la gestion opérationnelle. Cette politique décrit la nature de la relation entre le conseil d'administration et le DG.

OBJECTIF :

La présente politique a pour objectif de documenter la délégation de pouvoirs du conseil au directeur général en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association des bibliothèques de l'Ontario. Cette politique est destinée à soutenir un système efficace d'administration qui satisfait les exigences organisationnelles et de gestion d'une intendance, d'une reddition de comptes et d'un contrôle financiers sains.

Une délégation de pouvoirs claire :

- attribue des pouvoirs et des responsabilités clairs, assurant ainsi que les décisions et les mesures prises le sont au niveau approprié

- crée un environnement de contrôle interne sain;
- facilite la prise de décisions efficace;
- maintient l'intégrité financière; et
- veille à ce que les opérations soient exécutées comme prévu et conformément aux lois et règlements applicables, et à la politique de l'Association.

Définitions

Le « conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association des bibliothèques de l'Ontario.

« Pouvoir » s'entend comme le pouvoir et le droit d'une personne d'utiliser et d'allouer les ressources de manière efficace, de prendre des décisions et d'imprimer une orientation de manière à atteindre les objectifs de l'organisation.

Énoncés de politiques

Le DG est chargé de diriger et de superviser la gestion efficace de l'ABO au sein de la délégation de pouvoirs au DG par le conseil et conformément à la politique du conseil et aux décisions officielles prises par ce dernier. Le DG travaille en conformité avec les limites imposées aux dirigeants définies dans la présente politique et dans d'autres politiques du conseil.

Le DG veille à ce que les politiques du conseil soient mises en œuvre et suivies. Le DG est autorisé à réviser les politiques et à formuler des recommandations au conseil sur les mises à jour et les modifications nécessaires, et à rédiger de nouvelles politiques qui seront soumises à l'approbation du conseil.

Par la présente, est délégué au directeur général le pouvoir de : prendre des décisions, mettre en œuvre et gérer toutes les pratiques et les activités opérationnelles qui entrent dans le cadre de la mission, de la vision, des politiques, des budgets et du plan stratégique du conseil et soumises à la politique sur les responsabilités du directeur général.

Afin de favoriser une efficacité opérationnelle optimale, le conseil reconnaît que le DG exerce son autorité et doit rendre des comptes sur les employés, les services et les activités de l'ABO. Par conséquent, le DG est autorisé à mettre en place toutes les directives, à prendre toutes les décisions ou mesures nécessaires en harmonie avec la mission, la vision et les politiques du conseil.

Le directeur général ne doit pas prendre, autoriser ou approuver de mesure ou de circonstance, au nom de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, qui :

- contrevient à la loi,
- est imprudente, c'est-à-dire qui manque de discrétion, de sagesse ou de discernement,
- contrevient à des pratiques ou à un code de conduite institutionnels ou professionnels propres à une organisation ou répandus, ou

- enfreint des principes comptables généralement reconnus.

Le seul lien officiel du conseil avec l'organisation en ce qui concerne son fonctionnement, ses réalisations et sa conduite se fait par l'entremise du directeur général. Les décisions ou instructions de membres du conseil ou de comités individuels demandant des renseignements ou une assistance sans l'autorisation du conseil et qui requièrent le temps ou les ressources du personnel peuvent être refusées par le DG ou acheminées par lui au conseil.

Le directeur général est responsable de l'évaluation de l'emploi, de la gestion et de la performance de tous les employés de l'association. Ni le conseil ni ses membres ne donnent d'instructions ou n'émettent de demandes des employés en ce qui concerne les questions relatives à leur travail. Le conseil n'évalue pas, de façon formelle ou informelle, d'employés autres que le DG.

La délégation temporaire des pouvoirs ci-dessus au directeur général par le conseil à un employé désigné est autorisée pendant l'absence temporaire du DG. Cela doit être documenté par écrit.

Révision requise

Cette politique doit être révisée tous les trois ans

Historique de la politique

Date d'approbation initiale

Dates de révision et d'approbation